

Gouvernement du Québec

## Décret 513-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie

ATTENDU QU'au terme de sa mission en Russie, en décembre 2009, le premier ministre du Québec a annoncé l'établissement d'une représentation du Québec au sein de l'ambassade canadienne à Moscou en 2012;

ATTENDU QUE la Stratégie du gouvernement du Québec à l'égard de l'Europe reconnaît à la Russie un rôle de puissance économique émergente et que le Plan d'action 2012-2015 assurant sa mise en œuvre prévoit l'ouverture d'un Bureau du Québec à Moscou afin de développer les relations économiques, institutionnelles et politiques avec ce pays;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Moscou, en Fédération de Russie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57691

Gouvernement du Québec

## Décret 514-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti

ATTENDU QUE le cinquième objectif de la Politique internationale du Québec est de contribuer à l'effort de solidarité internationale, qu'Haïti a été identifié comme étant le pays prioritaire à cette fin et qu'il est le premier pays bénéficiaire du Programme québécois de développement international;

ATTENDU QU'à la suite du séisme du 12 janvier 2010, le gouvernement du Québec souhaite continuer à accompagner le gouvernement de la République d'Haïti dans la reconstruction du pays;

ATTENDU QUE, lors du XIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie tenu à Montreux, en Suisse, le premier ministre du Québec a annoncé que le Québec se doterait d'une représentation en Haïti;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Port-au-Prince, en Haïti.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57692

Gouvernement du Québec

## Décret 515-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une emprise ferroviaire et de ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, une emprise ferroviaire et ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une emprise ferroviaire et de ses ouvrages pour l'insertion Est, pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-7 préparé par Bernard Brisson, arpenteur-géomètre, en date du 6 février 2012, sous la minute 5397.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57693

Gouvernement du Québec

## Décret 516-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase II du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser la phase II du projet de prolongement de la route 138, laquelle vise la construction du pont enjambant la rivière Natashquan et la construction de quatre (4) structures de type ponceau liées au tronçon de la phase III;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashquan ont signé, en mars 2004, une entente de principe d'ordre général portant sur la revendication territoriale globale, laquelle entente prévoit la mise en place graduelle de mesures favorisant le développement socioéconomique de ces Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer à la réalisation de la phase II du projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette phase du projet ainsi que les modalités d'un projet-pilote visant à favoriser la formation et l'employabilité des membres de la communauté montagnaise de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;